

# CONVENTION DE FINANCEMENT ANNUELLE 2026 DU DISPOSITIF D'APPUI À LA COORDINATION DAC CORSICA « VIA SALUTE »

**ENTRE :**

**LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF,  
MONSIEUR .....

**D'UNE PART,**

**ET**

**LE DAC CORSICA VIA SALUTE**

REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION VIA SALUTE  
MONSIEUR XAVIER PIERI

**D'AUTRE PART,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'article 23 de la Loi OTSS n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**Vu** la délibération N°21/219 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 décembre 2021, portant adoption du schéma directeur de l'autonomie 2022-2026 de la Collectivité de Corse, en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

**Vu** la délibération N°xx/XX de la Commission permanente en date du ...../2026 qui approuve la convention de financement du DAC Corsica Via Salute pour 2026 ;

**Considérant** la gestion du DAC Corsica par l'association Via Salute depuis le 01 juillet 2022 relative aux dispositifs de coordination des situations complexes et des parcours de soin auprès des personnes âgées, selon la loi OTSS de juillet 2019, financés à titre principal par les Agences Régionales de Santé.

## **Préambule**

Dans le cadre de ses compétences en matière d'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, la Collectivité de Corse au travers de son Schéma directeur de l'autonomie 2022-2026 qui définit les orientations politiques de la Corse en matière d'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, assure la démarche et les actions « Invechjà bè in casa soia ».

Cette démarche est centrée sur leur parcours de santé qui intègre de manière systémique le repérage de la fragilité et la prévention de la perte d'autonomie, l'accompagnement, le soutien à domicile, ainsi que la gestion des situations complexes.

Cette action spécifique s'inscrit ainsi dans la continuité du soutien et du partenariat avec le « Dispositif d'appui à la coordination (DAC), qui est le point d'entrée unique et gratuit en Corse pour les professionnels et structures qui font face à des personnes en situations de santé et de vie complexes.

Il existe une collaboration étroite entre le DAC Corsica et les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) de la Collectivité de Corse, pour le repérage des personnes âgées en situation complexe et sur leur prise en charge dans une coordination graduée.

### **Les objectifs opérationnels du DAC Corsica pour le territoire de Corse sont :**

- Améliorer la gestion des situations complexes ;
- Améliorer la coordination des acteurs professionnels du soin et du social autour de la prise en charge des cas complexes ;
- Renforcer le décloisonnement des secteurs sanitaire, médico-social et social pour conforter le travail partenarial des professionnels du territoire ;
- Collaborer étroitement avec les services CLIC de la Direction de l'autonomie mais également avec ses autres services dont les missions relèvent de l'accompagnement du public personnes âgées et de leurs proches aidants.

Depuis 2022, la Collectivité de Corse apporte un soutien financier à l'association Via Saluta porteuse du dispositif DAC Corsica, venant ainsi compléter la participation principale de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse dans le cadre du fonds d'intervention régional.

Pour l'année 2026 la Collectivité de Corse souhaite prolonger ce soutien financement à hauteur de 50 000 euros.

Il est à préciser que la participation financière de la CDC ne relève pas des compétences obligatoires de celle-ci. En effet il s'agit d'un financement extra-légal qui s'inscrit dans une démarche globale validée par le Schéma de l'Autonomie.

Dans la perspective du renouvellement du schéma il conviendra de mener une réflexion sur l'évolution du partenariat entre la CDC et le DAC Corsica pour les années à venir, de façon coordonnée avec l'ARS de Corse en lien avec le CPOM\* ARS/DAC 2026-2028.

*\*Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens*

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement entre la Collectivité de Corse et le DAC Via Salute du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

La présente convention détermine le niveau du soutien financier de la CDC et les engagements du DAC Corsica.

Le financement apporté par la Collectivité de Corse viendra en complément du financement national apporté par le fonds d'intervention régional (FIR) qui est le principal financeur.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DAC**

Le DAC est un point d'entrée unique et gratuit pour les professionnels et structures qui font face à des personnes en situations de santé et de vie complexes pour favoriser le maintien à domicile.

Les personnes de 60 ans et plus sont le public cible du DAC Corsica Via Salute sur le territoire de Corse conformément à la validation de la gouvernance Agence Régionale de Santé de Corse/Collectivité de Corse.

### **MISSION 1 : Guichet unique pour les professionnels**

- Réponse à une demande d'information avec transmission immédiate ou quasi immédiate d'une indication, d'un renseignement, d'une précision ou d'un conseil ;
- Complémentarité avec les services CLIC Pumont/Cismonte de la Collectivité qui sont le Guichet unique d'information et orientation pour les usagers.

*Le Dac Corsica n'est pas un guichet usager*

### **MISSION 2 : Suivi et accompagnement des personnes en situation de complexité sanitaire et sociale**

- Coordination des besoins et des acteurs
- Professionnels/Référents de parcours complexes
- Un accompagnement personnalisé

L'accompagnement est un suivi/accompagnement graduel et personnalisé, déclenché lorsque la demande est trop complexe avec mise en place d'actions notamment de coordination sur du long terme après une évaluation.

*Le DAC Corsica n'assure pas les soins et ne remplace pas les dispositifs en place*

### **MISSION 3 : Animation Territoriale**

- Animation territoriale
- Amélioration des parcours
- Observatoire des ruptures
- Formation(s)

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DAC CORSICA VIA SALUTE AU TITRE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Le DAC Corsica Via Salute s'engage à :

- Procéder à la mise en œuvre de l'action globale telle qu'elle a été définie par la gouvernance ARS de Corse et Collectivité de Corse ;
- Garantir l'effectivité de l'articulation CLIC/DAC selon la Mission 1 du DAC telle que validée par la gouvernance ARS/CDC ;
- Collaborer avec les équipes des CLIC Pumonte/Cismonte de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse pour une coordination fluide au bénéfice du public cible en s'appuyant notamment sur l'outil COMID d'aide au repérage d'éléments de complexité d'une situation selon le scoring retenu suivant :
  - ✓ score inférieur à 5 déterminera une situation non complexe ne nécessitant pas un accompagnement par les équipes CLIC ou DAC
  - ✓ score entre 6 et 9 déterminera une situation à risque de complexité préconisant un suivi en file active CLIC
  - ✓ score supérieur à 10 déterminera une situation complexe préconisant un suivi spécifique par un référent DAC
- Assurer les formation(s) et leur suivi relatives à l'évaluation multidimensionnelle (outil COMID ou à venir) dans le cadre de l'articulation CLIC/DAC auprès des équipes CLIC Cismonte/Pumonte dans le cadre de la présente convention.
- Assurer les formation(s) et leur suivi relatives à l'évaluation multidimensionnelle (outil COMID ou à venir) à l'ensemble des équipes professionnelle de la DGA-SS de la Collectivité de Corse susceptibles de participer à l'évaluation multidimensionnelle d'une situation de vie gérée en partenariat avec le DAC

En cas d'inexécution, de modification ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le DAC Corsica Via Salute, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D’EVALUATION DE LA CONVENTION**

Une évaluation des conditions de réalisation de l’action à laquelle la Collectivité de Corse a apporté son concours doit être réalisée.

Cette démarche d’évaluation doit permettre d’acquérir une connaissance précise des actions du DAC Corsica et du suivi financier, notamment à travers :

- Les engagements de la présente convention ;
- L’analyse qualitative et quantitative des actions menées conjointement avec les Services CLIC Pumonte/Cismonte de la Direction de l’Autonomie de la Collectivité de Corse ;
- L’analyse des orientations CLIC>DAC>CLIC avec prise en compte selon les règles déterminées relatives au scoring COMID mentionnées à l’article 3

Les actions prévues dans le cadre de cette convention qui se dérouleront pour l’année 2026 devront faire l’objet :

- D’une communication avec bilan d’évaluation qui devra être transmis, à la Collectivité de Corse. Ce bilan conditionnera le versement du solde de l’année en cours.

#### **ARTICLE 5 : FINANCEMENT APORTE PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE**

##### **5.1. Financement**

Le soutien financier de la Collectivité de Corse sera à hauteur de 50 000 euros sur la durée de la convention 2026, soit du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Le financement apporté par la Collectivité de Corse est strictement réservé à la mise en œuvre visée à l’article 3, soit un montant de 50 0000 euros par an.

##### **5.2. Contribution matérielle**

La Collectivité de Corse met à disposition des locaux sur les sites **L’isula** en Cismonte et **Portivechju** en Pumonte dans le cadre de conventions spécifiques respectives avec l’association Via Salute (DAC Corsica).

##### **5.3. Modalités de versement ou dispositions financières**

L’attribution des financements sera conditionnée par :

- la mise en œuvre effective de l’action globale selon l’article 3 ;
- la transmission du bilan annuel d’évaluation ;

Sous réserve des éléments mentionnés supra, les modalités de versement du montant inscrit sont prévues de la façon suivante :

##### **Pour le financement au titre de 2026 :**

- un versement du montant afférent à l’année 2026 à hauteur de 80%, qui sera versé, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026, soit la somme de 40 000 euros ;

- le versement du solde restant montant afférent à l'année 2026 à hauteur de 20%, soit la somme de 10 000 euros qui sera versé à réception du bilan annuel d'évaluation, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2027.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Pour toute opération de communication, le DAC Corsica Via Salute s'engage à informer systématiquement la Collectivité de Corse, pour accord préalable et écrit, de tout document reproduisant le logo de la Collectivité de Corse. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation conventionnelle entre les deux parties.

Toute action de communication réalisée (presse écrite et / ou audiovisuelles, affiches, etc...) devra indiquer la participation de la Collectivité de Corse et son soutien financier au DAC Corsica Via Salute.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

L'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles définies ci-dessus, entrainera l'annulation de l'aide accordée et le remboursement des sommes perçues.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, des conditions d'exécution de la convention par le DAC Corsica Via Salute de Corse, la Collectivité se réserve le droit :

- de suspendre ou diminuer le montant des versements à venir,
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà perçues au titre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 3, la Collectivité de Corse pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le DAC Corsica Via Salute dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : INCESSIBILITE**

Les droits de la présente convention sont incessibles. Il est interdit de procéder à un quelconque reversement, à un tiers se substituant au DAC Corsica Via Salute, des sommes attribuées.

#### **ARTICLE 9 : PROCEDURE MODIFICATIVE**

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Les modifications éventuelles feront l'objet d'un avenant en cas d'accord des deux parties.

#### **ARTICLE 10 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs,
- Non-respect des termes de la présente convention,
- Commun accord entre les parties, pour des motifs extérieurs aux intérêts des deux parties.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas, il est convenu d'un dialogue préalable entre les parties sur la situation constatée afin de rechercher les voies et moyens pour y remédier.

#### **ARTICLE 11 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et pourra faire l'objet d'un renouvellement, par voie d'avenant, d'une année supplémentaire.

#### **ARTICLE 12 : CONTENTIEUX**

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Collectivité de Corse et l'Association Via Salute, dans l'application de la présente convention, sont portées devant le Tribunal Administratif de Bastia, sis Villa Montépiano- 20 407- BASTIA.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président du Conseil  
d'Administration de l'Association Via  
Salute**

**Le Président du Conseil  
Exécutif de Corse**